

# Document de consultation publique

(PRD)1631  
18.05.2017

à savoir

Le projet de décision (B)1631 relative à la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2018

# APERCU

## Objet :

La CREG organise une consultation publique portant sur son projet de décision relative à la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR concernant la méthode d'évaluation et la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2018.

Le projet de décision comporte en annexe la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR ainsi qu'une version montrant les modifications apportées par rapport à la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR concernant la méthode d'évaluation et la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2017 approuvée par la décision de la CREG (B)160609-CDC-1526 du 9 juin 2016.

La CREG souhaite obtenir une réaction au projet de décision et aux adaptations proposées par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR à la méthode d'évaluation et à la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2018.

## Modalités de la consultation :

### 1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte 3 semaines et se termine le 14.06.2017 à 23.59 CET inclus.

### 2) Mode de transmission des observations :

- Par courriel à [consult.1631@creg.be](mailto:consult.1631@creg.be)
- Par lettre au membre indiqué du Comité de direction de la CREG :

CREG  
Andreas TIREZ  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 BRUXELLES

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

### 3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Marijn Maenhoudt, +32 2 289 76 77, [consult.1631@creg.be](mailto:consult.1631@creg.be)

**Documents afférents :**

[Lettre de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR à la CREG du 28 avril 2017](#)

[Proposition d'ELIA sur laquelle porte le projet de décision \(version claire\)](#)

[Proposition d'ELIA sur laquelle porte le projet de décision \(version en mode suivi des modifications\)](#)

# Projet de décision

(B)1631

18 mai 2017

Projet de décision sur la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2018

prise en application de l'article 233 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
1. INTRODUCTION .....	3
2. CADRE LEGAL .....	4
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION .....	5
3.1. Modifications par rapport à la proposition précédente .....	5
3.2. Réserve primaire (R1) .....	5
3.2.1. Méthode de détermination de la puissance de réserve primaire .....	5
3.2.2. Détermination de la puissance de réserve primaire .....	6
3.3. Réserves secondaire (R2) et tertiaire (R3) .....	7
3.3.1. Méthode de détermination des puissances de réserve secondaire et tertiaire .....	7
3.3.2. Détermination de la puissance de réserve secondaire et tertiaire .....	12
3.3.3. Détermination de la puissance de réserve secondaire .....	15
3.3.4. Détermination de la puissance de réserve tertiaire .....	16
3.4. Considérations complémentaires de la CREG .....	18
4. DECISION .....	20

# 1. INTRODUCTION

En application de l'article 233 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine dans ce qui suit la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : ELIA) concernant la méthode d'évaluation et la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2018, qui contribue à assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau dans la zone de réglage.

Le 28 avril 2017, la CREG a reçu pour approbation la proposition d'ELIA relative à la méthode d'évaluation et à la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2018 (ci-après : la proposition d'ELIA).

La proposition d'ELIA se compose d'une lettre d'accompagnement et de deux documents en annexe, à savoir un document sur la méthode d'évaluation et la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2018 et la version de ce document indiquant les modifications par rapport à la proposition d'ELIA pour 2017.

Le présent projet de décision comporte trois parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie analyse la proposition de méthode d'évaluation et de détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2018. La troisième partie contient la décision en tant que telle.

La lettre d'ELIA du 28 avril 2017 et ses deux annexes sont jointes en annexe du présent projet de décision.

Le présent projet de décision a été approuvé par le Comité de Direction de la CREG lors de sa réunion du 18 mai 2017.

Il ne se prononce ni sur les prix, ni sur les aspects tarifaires relatifs à cette matière. Ces points feront l'objet d'une décision tarifaire distincte de la CREG.

## 2. CADRE LEGAL

1. Conformément à l'article 233 du règlement technique, le gestionnaire du réseau évalue et détermine la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire qui contribue à assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau dans la zone de réglage. Il communique pour approbation à la CREG sa méthode d'évaluation et le résultat de celle-ci.

L'article 231, § 2, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine les réserves primaire, secondaire et tertiaire en tenant compte de la puissance de secours pour les installations de cogénération de qualité de moins de 20 MW raccordées sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou sur le réseau de distribution.

L'article 231, § 3, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau est tenu de mettre en place les services auxiliaires, qui comprennent le réglage primaire de la fréquence, le réglage secondaire de l'équilibre dans la zone de réglage belge, la réserve tertiaire, le réglage de la tension et de la puissance réactive, la gestion des congestions et le service de black-start, selon les dispositions des articles 231 à 266 inclus du règlement technique.

Le règlement technique prévoit notamment, en son article 232 que le gestionnaire du réseau veille à la disponibilité des services auxiliaires et, le cas échéant, à leur mise en place selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, et conformément aux règles opérationnelles prescrites dans le règlement technique.

L'article 235, § 1er, du règlement technique charge d'ailleurs le gestionnaire du réseau de contrôler la mise à disposition effective des réserves primaire, secondaire et tertiaire selon des modalités qu'il fixe et communique à la CREG.

Enfin, en vertu des articles 236, 244 et 250 du règlement technique, le gestionnaire du réseau est chargé de déterminer notamment les spécifications techniques relatives à la disponibilité et la fourniture de puissance active pour le réglage primaire de la fréquence ainsi que pour la puissance de réserves secondaire et tertiaire ; pour déterminer ces spécifications, le gestionnaire du réseau tient compte notamment des règles et recommandations qui régissent l'interopérabilité des réseaux interconnectés européens.

### **3. ANALYSE DE LA PROPOSITION**

2. L'analyse de la proposition comporte quatre parties. La première partie passe en revue les modifications par rapport à la dernière proposition d'ELIA concernant les réserves pour 2017, qui avait donné lieu à la décision (B)160719-CDC-1526 de la CREG du 19 juillet 2016. La deuxième partie traite de la réserve primaire, et la troisième partie des réserves secondaire et tertiaire. Enfin, dans la quatrième partie, la CREG fait part de ses observations relatives à la proposition actuelle et émet des considérations complémentaires sur différents points dans le cadre de l'élaboration de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour les années à venir.

#### **3.1. MODIFICATIONS PAR RAPPORT À LA PROPOSITION PRÉCÉDENTE**

3. Une liste des principales modifications est fournie dans le chapitre 3 de la proposition d'ELIA. Outre quelques clarifications apportées sur certains points, ces modifications concernent :

- la mise à jour des données utilisées dans les analyses, notamment celles relatives au déséquilibre quart horaire de la zone mises à jour pour 2016 ;
- la réalisation d'analyses préliminaires ayant pour objectif d'améliorer la compréhension d'ELIA quant à l'impact potentiel du processus de foisonnement iGCC sur son processus de détermination des puissances de réserve secondaire et tertiaire ;
- l'absence - pour 2018 - du besoin de réserve à charge d'un seul ARP, conséquence de l'augmentation de la taille de l'unité standard à 1143 MW (capacité installée des parcs éoliens offshore en 2018) ;
- le démarrage d'analyses supplémentaires en vue de déterminer tous les éléments influençant l'amélioration constatée de la qualité de l'ACE en 2016 ;
- la fin du produit « ICH ».

#### **3.2. RÉSERVE PRIMAIRE (R1)**

##### **3.2.1. Méthode de détermination de la puissance de réserve primaire**

4. Le réglage primaire de la fréquence est traité aux articles 236 à 242 du règlement technique. L'article 236, § 2, du règlement technique précise que, pour déterminer les spécifications techniques concernant la disponibilité et la fourniture de la puissance de réserve primaire pour le réglage primaire de la fréquence, le gestionnaire du réseau doit tenir compte des règles et recommandations qui régissent l'interopérabilité des réseaux interconnectés européens.

5. Les règles relatives à la détermination et à la fourniture de la puissance de réserve primaire nécessaire ont été définies au niveau de l'ENSTO-E. L'application par l'ENSTO-E de ces règles conduit à une puissance de réserve primaire nécessaire de 3.000 MW pour l'ensemble du réseau de l'ENTSO-E, capable de compenser un déséquilibre de 3.000 MW. Conformément à ces règles, toute zone de réglage doit contribuer à cette puissance de réserve primaire proportionnellement à sa part dans la production totale d'électricité au sein du réseau de l'ENTSO-E. Au cours d'une année, la contribution pour l'année suivante est déterminée sur la base des énergies nettes produites respectivement par chaque zone de réglage lors de l'année précédente.



ELIA propose de respecter ces règles de détermination de la puissance de réserve primaire pour la zone de réglage belge.

6. La CREG constate qu'ELIA satisfait ainsi à l'article 236, § 2, du règlement technique, vu que la méthode élaborée pour déterminer la puissance de réserve primaire repose sur l'application de règles qui régissent l'interopérabilité des réseaux interconnectés européens et notamment les règles définies par l'ENTSO-E. Elle approuve donc cette méthode.

### **3.2.2. Détermination de la puissance de réserve primaire**

7. La part de la zone de réglage belge dans le réglage primaire total pour 2018 au sein de la zone de l'ENTSO-E ne sera déterminée que plus tard en 2016 par l'ENTSO-E. Cette valeur peut être légèrement différente de celle pour 2017 (73 MW), mais sans que l'on sache dès maintenant dans quelle mesure elle pourrait différer. C'est pourquoi ELIA propose d'adopter la valeur déterminée par l'ENTSO-E pour 2018 lorsque celle-ci sera connue.

8. La CREG considère que cette manière de procéder est conforme à la méthode proposée ci-dessus. De plus, la prise de connaissance en octobre-novembre 2017 de la valeur retenue ne pose pas de problème dans la mesure où cette date est antérieure à la date de la première enchère mensuelle (courant décembre 2017) au cours de laquelle l'attribution de la puissance de réglage primaire sera faite pour le mois de janvier 2018, et que l'évolution entre deux années est de faible amplitude sur les besoins internes à la zone de réglage belge, d'autant plus que la Belgique participe à la plateforme régionale pour l'offre et l'acquisition de FCR(R1).

9. Afin de permettre d'exploiter au maximum la flexibilité du système, la puissance de réserve primaire (R1) adoptée pour la Belgique pourra être contractée auprès de trois sources différentes : des unités de production du parc belge sans limitation de volume, de la demande (clients industriels et agrégateurs), et auprès de fournisseurs à l'étranger.

Dans la proposition, le produit spécifiquement développé pour la participation de la demande est asymétrique (dans le sens d'une diminution de la demande). Afin de limiter la sollicitation de la demande pour le réglage primaire, elle requiert une adaptation des conditions techniques de participation, à savoir une activation pour les excursions de fréquence supérieures à 100 mHz (bande morte de 100 mHz) et avoir développé toute sa participation pour une excursion de fréquence de 200 mHz. Ce type de participation doit être complété par la participation asymétrique d'autres ressources pour un volume équivalent, dans le sens d'une diminution de la production, et sous les mêmes conditions techniques d'activation (plage de 100 à 200 mHz). De plus, afin de garder une réponse correcte de la zone de réglage en réglage primaire, ces deux types de ressources doivent également être complétés par un troisième type de ressources, d'activation symétrique et sans bande morte, qui développe complètement sa participation pour des excursions de fréquence de 100 mHz. De cette manière, la zone couvre la plage des excursions entre 0 et 200 mHz avec un volume total de deux fois le volume réservé sur la participation de la demande.

Le reste de la puissance de réserve primaire, d'activation symétrique dans la plage 0-200 mHz, sera acquise auprès de ressources belges ou en provenance de l'étranger.

10. Pour 2018 comme pour 2017, ELIA autorisera ainsi 4 produits de R1 différents en provenance de la zone de réglage belge pour satisfaire ses propres besoins :

- Un produit de réglage asymétrique à la hausse. L'activation doit commencer en cas d'écart de fréquence de -100 mHz avec activation complète en cas d'écart de fréquence de -200 mHz ;

- Un produit de réglage asymétrique à la baisse. L'activation doit commencer en cas d'écart de fréquence de +100 mHz avec activation complète en cas d'écart de fréquence de +200 mHz ;
- Un produit de réglage symétrique avec activation complète (linéaire) à  $\pm 100$  mHz ;
- Un produit de réglage symétrique avec activation complète (linéaire) à  $\pm 200$  mHz.

Depuis mai 2017, les produits sont définis de manière indépendante de la technologie des ressources sous-jacentes.

La sélection des différents produits respectera les contraintes suivantes :

- pour une déviation de fréquence de  $\pm 200$  mHz, minimum 100% du volume R1 sera activé;
- pour une déviation de fréquence de  $\pm 100$  mHz, minimum 50% du volume R1 sera activé ;
- pour une déviation de fréquence de  $\pm 100$  mHz, maximum 58% du volume correspondant au volume activé en cas de déviation de fréquence  $\pm 200$  mHz sera activé.

11. La CREG est consciente que cette manière de procéder pourrait fragmenter les ressources de R1-production en deux parties respectivement activables dans la plage de 0 à 100 mHz et de 0 à 200 mHz. Cependant, l'apport de la participation de la demande (y compris la production décentralisée) et la participation à la plateforme commune régionale permettent de limiter le volume à satisfaire par des ressources symétriques localisées dans la zone de réglage belge, et dès lors d'augmenter la liquidité du marché de la R1, toutes choses étant égales par ailleurs. L'impact sur le prix global de la réservation de la R1 a été favorable pour le consommateur final.

### **3.3. RÉSERVES SECONDAIRE (R2) ET TERTIAIRE (R3)**

#### **3.3.1. Méthode de détermination des puissances de réserve secondaire et tertiaire**

12. Le réglage secondaire est traité aux articles 243 à 247 du règlement technique, tandis que le réglage tertiaire l'est aux articles 249 à 260 du même règlement.

13. En exploitation, le système doit faire face à des perturbations de portées différentes. Chacune d'entre elles est rencontrée par un type de réserve différent.

ELIA affirme que l'ensemble des réserves secondaire et tertiaire (R2+R3) est utilisé pour faire face aux problèmes de sécurité. Dans ce cadre, la réserve secondaire (R2), dont l'activation est automatique, a un fonctionnement basé sur un régulateur proportionnel intégral (PI) et est utilisée pour régler les problèmes liés à l'ACE dans l'intervalle intra quart horaire. La réserve tertiaire (R3), dont l'activation est manuelle, vient alors soulager la R2 ou la compléter lorsque le volume de celle-ci ne suffit pas. Elle est composée des offres libres incrémentales et décrémentationales définies dans le contrat CIPU (ID bids), de la réserve R3 contractée sur des unités techniques CIPU ou on-CIPU connectées au réseau d'ELIA ou aux réseaux de distribution, et dont certaines peuvent être agrégées (contrats de R3 standard et contrats de R3 flex<sup>1</sup>), et de la réserve tertiaire d'assistance entre GRT (contrats de réserve R3 inter-GRT). Dans le cas d'une panne d'unité, la R2 participe à la compensation, sans en assurer à elle seule la totalité. Dans ces circonstances, elle est complétée par la réserve R3. C'est donc l'ensemble R2+R3 qui compense le déséquilibre résultant de la perte de l'unité.

---

<sup>1</sup> Les réserves « R3 standard » et « R3 flex » sont des produits développés par ELIA et qui ont été mis en œuvre à partir de janvier 2017.

La réserve R2 doit pouvoir être complètement " libérée " (de 0 MW au maximum) en 7 minutes et demie, de manière à permettre à ELIA de passer en un quart d'heure d'une activation de toute la puissance à la baisse à une activation de toute la puissance à la hausse ou inversement.

Les réserves R3 doivent pouvoir être pleinement " libérées " endéans le quart d'heure.

14. La Politique 1 du manuel d'exploitation de l'ENTSO-E introduit plusieurs types de méthodes pour le dimensionnement des réserves secondaire et tertiaire :

- d'une part une méthode déterministe destinée à garder le contrôle lors de la perte de la plus grosse unité de production, et dès lors basée sur le critère " N - 1 ",
- d'autre part une méthode probabiliste basée sur une évaluation probabiliste du risque de manquer de réserve.

La méthode déterministe est largement répandue et était la base de la méthode utilisée par ELIA jusqu'en 2010 pour l'année 2011. Elle avait conduit à prévoir pour 2017 un volume R2+R3 égal à la taille de la plus grosse unité, soit une unité nucléaire de 1.038 MW. Pour 2018, la taille du parc éolien offshore (1143 MW) dépasse pour la première fois celle de la plus grosse unité nucléaire, et c'est donc le parc éolien offshore qui est utilisé pour déterminer la taille de l'unité de référence pour cette méthode. La méthode montre cependant ses limites lorsqu'il s'agit de prendre en compte les problèmes d'une complexité croissante rencontrés lors de la détermination des puissances de réserve secondaire et tertiaire.

ELIA avait dès lors développé en 2011 une nouvelle méthode (essentiellement) probabiliste pour la détermination des puissances de réserve secondaire et tertiaire en 2012. Conformément à la demande de la CREG<sup>2</sup>, ELIA avait en 2012 complété la méthode de 2011 pour la détermination des puissances de réserve secondaire et tertiaire en 2013, en finalisant l'approche probabiliste. Pour la détermination des puissances de réserve secondaire et tertiaire jusqu'en 2015, ELIA a utilisé cette même méthode. Pour 2017, ELIA a apporté quelques évolutions à la méthode, essentiellement basées sur l'apport de la production photovoltaïque à la détermination de la taille de l'unité standard pour la détermination du volume de R2+R3. Pour 2018, ELIA a gardé la même méthode que pour 2017.

La base de la méthode est donc de déterminer les réserves permettant de limiter à une valeur prédéfinie (Pdef) le risque d'un manque de réserve<sup>3</sup>. Pour évaluer le risque d'un tel manque, la méthode probabiliste convolue<sup>4</sup> les distributions de densité de probabilité des sources de déséquilibre. La comparaison de la courbe résultante et du seuil de probabilité admis Pdef permet de déterminer le volume de réserve requis.

15. Alors que la R2 sert à compenser les déséquilibres involontaires en situation normale et à compenser partiellement les grands déséquilibres de la zone, la R3 permet d'une part de désaturer la R2 lors d'activations prolongées et d'autre part de compléter la R2 pour faire face aux grands déséquilibres de la zone.

La R2, par son activation automatique et son utilisation pour compenser les déséquilibres involontaires en situation normale, cherche donc à maintenir une bonne qualité du réglage de la zone (ACE) endéans le quart d'heure. L'ensemble R2+R3, en visant la compensation des grands déséquilibres de longue durée, est plus particulièrement associé directement à la préservation de la sécurité de la zone.

---

<sup>2</sup> Décision (B)110519-CDC-1056 relative à la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2012, §32.

<sup>3</sup> C'est-à-dire la probabilité pour que les réserves ne soient pas suffisantes pour couvrir les déséquilibres considérés.

<sup>4</sup> La convolution est une technique mathématique permettant de calculer la densité de probabilité d'une somme de variables aléatoires indépendantes dont on connaît les densités de probabilité individuelles. Dans le cas qui nous occupe, les sources de déséquilibres sont représentées par des variables aléatoires.

Pour tenir compte de cela, ELIA détermine les besoins en R2+R3 sur la base des déséquilibres quarts horaires, alors qu'elle détermine les besoins en R2 en se basant sur la variabilité des déséquilibres quarts horaires, définie comme la variation du déséquilibre quart horaire entre quarts d'heures successifs.

Les déséquilibres sont causés d'un côté par les événements imprévus et d'un autre côté par les erreurs de prévision. Selon les sources de déséquilibre considérées, les distributions de densité de probabilité sont déterminées à partir soit de séries temporelles, soit de distributions connues issues de modèles probabilistes. L'utilisation des séries temporelles, lorsqu'elles sont connues, présente deux avantages : elle permet de calculer la variation entre quarts d'heure successifs et elle permet, par sommation, de prendre en compte la corrélation entre sources de déséquilibre.

Selon le type de réserve dont elle veut déterminer le volume, ELIA utilisera la méthode probabiliste avec des valeurs différentes des paramètres :

- l'horizon de prévision, c'est-à-dire le temps écoulé entre moment où l'analyse est effectuée et le début de la période étudiée,
- la période considérée, c'est-à-dire le nombre d'heures pendant lesquelles la méthode applique les probabilités de panne, de manière à prendre en compte toutes les combinaisons possibles de pannes d'unités de production durant cette période,
- le seuil de probabilité admis pour le manque de réserve (Pdef).

Typiquement, l'horizon de prévision peut être court, quelques heures ou quelques jours à l'avance – pour évaluer les réserves nécessaires dans les heures ou les jours qui viennent, ou long – plusieurs mois à l'avance – comme c'est le cas pour la présente proposition d'ELIA.

Les valeurs adoptées pour les autres paramètres seront explicitées ci-dessous lors de l'application de la méthode à chaque type de réserve.

16. La méthodologie développée par ELIA se décompose en plusieurs étapes :

- la détermination des puissances de R2+R3 nécessaires pour le système global,
- la détermination des puissances de R2+R3 nécessaires pour le système standard,
- la détermination de la puissance de R2,
- la détermination de la puissance de R3.

ELIA introduit une différence entre R2+R3 pour le système global et R2+R3 pour le système standard.

La logique de la distinction entre système global et système standard repose sur le constat suivant. Lorsque l'on considère l'origine des déséquilibres, une part importante et assez typique de ceux-ci provient de l'indisponibilité soudaine de ressources de production connectées au réseau d'ELIA. La structure du parc de production belge permet de définir un seuil de capacité installée des ressources de production tel que toutes les ressources de capacité installée inférieure ou égale à ce seuil sont situées dans le portefeuille de plusieurs ARP alors que toutes les ressources de capacité installée supérieure à ce seuil font partie du portefeuille d'un seul ARP. Cela a amené à considérer que le risque associé aux indisponibilités soudaines des ressources inférieures à ce seuil, généré par des ressources faisant partie des portefeuilles de plusieurs ARP, doit être couvert de manière socialisée au moyen de réserves acquises par ELIA, alors que le supplément de risque provoqué par les ressources de capacité installée supérieure à ce seuil doit être couvert par des réserves mises à disposition par le seul ARP qui a ces ressources dans son portefeuille.

La notion de système global est donc introduite pour pouvoir quantifier les réserves permettant de couvrir l'ensemble des risques de déséquilibre du système. La réserve R2+R3 déterminée dans ce

contexte est celle dont l'ensemble du système a besoin. Les unités de production y sont considérées avec leur capacité installée nominale.

La notion de système standard permet de ne prendre en compte pour les unités de production que la partie à socialiser de la couverture du risque, c'est-à-dire celle qui provient de la partie de la capacité installée des unités de production inférieure ou égale au seuil défini ci-dessus, appelé « taille de l'unité standard ». Dans la détermination des réserves du système standard, la taille des unités de production est limitée à celle de l'unité standard.

L'évolution de la capacité installée des parcs éoliens offshore et la corrélation qui existe entre leurs fonctionnements ont conduit ELIA à considérer l'éolien offshore comme une seule centrale de production dans la détermination de la taille de l'unité standard. Ce point sera développé dans la partie ci-dessous consacrée à la détermination des puissances de réserve.

Compte tenu de la capacité installée photovoltaïque d'environ 3,3 GW prévue fin 2017, une analyse complémentaire visant à déterminer l'ampleur des déséquilibres occasionnés par la variabilité (sur différents intervalles de temps) de l'erreur de prévision de production photovoltaïque avait également été réalisée par ELIA en 2016 pour les réserves de 2017, de manière à déterminer son éventuel impact sur la taille de l'unité standard ; ce point sera également développé dans la partie ci-dessous consacrée à la détermination des puissances de réserve.

Enfin, étant donné le recours de plus en plus important au *netting*<sup>5</sup> des déséquilibres avec ceux d'autres zones de réglages à travers le mécanisme de l'IGCC, ELIA a également procédé à une analyse préliminaire pour évaluer dans quelle mesure il est indiqué de prendre en compte ce recours à l'IGCC pour le dimensionnement des réserves R2 et/ou R3. Les premiers résultats permettent de mettre en évidence un effet limité sur le volume de puissance de réserve secondaire (0 à 3 MW de diminution selon les cas) ne conduisant pas à diminuer ce volume. Vu la complexité de cette problématique, ELIA envisage de réaliser des études complémentaires sur ce sujet dans le futur. En attendant le résultat de ces études, ELIA ne prend pas en compte de manière explicite la participation à l'IGCC dans le dimensionnement des puissances de réserves secondaire et tertiaire pour 2018.

Pour la détermination des puissances de réserve R2+R3, ELIA utilise les deux approches déterministe et probabiliste, en adoptant comme volume à réserver le résultat le plus élevé donné par ces deux approches, afin de rester conservatif.

Pour déterminer le volume de R2, ELIA utilise l'approche probabiliste seule, l'approche déterministe étant moins appropriée dans ce cas.

Par ailleurs, ELIA développe dans la méthodologie probabiliste un double vocabulaire pour décrire les puissances de réserve : les besoins de réserve et les volumes de réserve.

Les besoins de réserve sont dimensionnés de manière à être capables de couvrir les déséquilibres du système avec une probabilité de déficit convenue, sans distinguer les caractéristiques des produits définis pour les couvrir ni la disponibilité des ressources qui seront acquises dans ce but.

Les volumes de réserve quantifient au niveau de chaque produit les puissances de réserve à contracter pour respecter les critères de dimensionnement, en tenant compte des caractéristiques des produits et de la disponibilité des ressources contractées.

---

<sup>5</sup> Le *netting* est une procédure permettant de compenser entre zones de réglage des déséquilibres de sens opposés.

17. Les sources de déséquilibre considérées pour le dimensionnement de l'ensemble R2+R3 sont celles dont l'effet dépasse les frontières du quart d'heure :

- les pannes des unités de production,
- les indisponibilités du parc éolien offshore en cas de tempête,
- l'erreur sur les prévisions de production éolienne et photovoltaïque,
- les autres déséquilibres provoqués par :
  - l'erreur sur la prévision de charge, pour la partie non compensée par l'ARP en intraday,
  - les imperfections du suivi de charge par la production, dues au caractère horaire des produits disponibles sur le marché,
  - les pannes au niveau de la demande,
  - les grandes variations instantanées dans les programmes d'échange avec les zones de réglage voisines,
  - d'autres déséquilibres non identifiables causés par les ARP,
  - la différence entre la compensation des pertes et le niveau de pertes instantané.

Lorsqu'elle considère la puissance R2+R3 pour le système global, ELIA prend en compte toutes les unités de production. Si l'on considère le système standard, les grosses unités de production sont prises en compte avec une capacité limitée à la taille de l'unité standard.

18. Par ailleurs, les sources de déséquilibre considérées pour le dimensionnement de la R2 sont celles dont l'effet se manifeste dans leur variation entre quarts d'heure successifs :

- La variabilité de l'erreur sur les prévisions de production éolienne et photovoltaïque,
- La variabilité des autres déséquilibres provoqués par :
  - l'erreur sur la prévision de charge, pour la partie non compensée par l'ARP en intraday,
  - les imperfections du suivi de charge par la production, dues au caractère horaire des produits disponibles sur le marché,
  - les pannes au niveau de la demande,
  - les grandes variations instantanées dans les programmes d'échange avec les zones de réglage voisines,
  - d'autres déséquilibres non identifiables causés par les ARP,
  - la différence entre la compensation des pertes et le niveau de pertes réelles instantané.

19. La réserve R3 qu'ELIA doit acquérir pour la mettre à disposition des ARP est calculée comme le complément nécessaire à la R2 pour obtenir la réserve R2+R3 du système standard.

20. Pour ce qui concerne le calcul de la réserve R2+R3, la CREG constate qu'ELIA complémente l'utilisation de la méthode probabiliste par celle de la méthode déterministe classique dite « N-1 » pour déterminer la R3 seule, afin de rester conservatif. La CREG estime que cette pratique rencontre un

souci de ne pas sous-estimer la réserve R3 nécessaire tant que les capacités éolienne et photovoltaïque ne jouent pas un rôle prépondérant dans le dimensionnement de ces réserves.

21. D'une manière générale, la CREG constate qu'ELIA a mis au point une méthodologie en ligne avec celles visées dans la Politique 1 du manuel d'exploitation de l'ENTSO-E pour ce qui concerne les réserves secondaire et tertiaire. Dans cette mesure, les méthodes proposées par ELIA satisfont aux articles 244, § 2, et 250, § 2, du règlement technique. Elles permettent en outre de tenir compte de l'objectif des missions confiées à ELIA en vertu de l'article 233 du règlement technique.

La CREG est d'avis que les méthodes proposées par ELIA permettent un dimensionnement des puissances de réglage secondaire automatique et de réglage tertiaire.

Par conséquent, la CREG est d'avis que les méthodes d'évaluation proposées par ELIA sont acceptables et les approuve. La CREG rappelle cependant qu'elle ne se prononce pas dans la présente décision sur un quelconque tarif de déséquilibre.

### **3.3.2. Détermination de la puissance de réserve secondaire et tertiaire**

22. ELIA applique la méthode proposée et approuvée ci-dessus pour la détermination de la puissance de réserve secondaire et tertiaire R2+R3. Les principaux paramètres du modèle probabiliste sont déterminés sur base des données suivantes, telles qu'elles étaient à disposition d'ELIA en janvier 2016.

- Pour 2018, la capacité éolienne installée prévue augmente de 496MW en janvier (165 MW pour l'éolien offshore) à 781 MW en décembre (430 MW pour l'éolien offshore) par rapport aux mois correspondants de 2016, pris comme référence dans la méthode (capacité éolienne totale installée prévue en décembre 2018 : 3.190 MW, dont 2.047 MW onshore et 1.143 MW offshore)<sup>6</sup>.
- Pour 2018, la capacité photovoltaïque installée prévue augmente de 411 MW en janvier à 435 MW en décembre par rapport aux mois correspondants de 2016, pris comme référence dans la méthode (capacité photovoltaïque totale installée prévue en décembre 2018 : 3.635 MW).
- L'horizon de prévision est d'un an.
- La période considérée est une période de 8h.
- La valeur du seuil de probabilité admis pour le manque de réserve (Pdef) est basée sur la proposition de l'ENTSO-E, soit 0,1%. Cette évaluation se place également dans la ligne du risque communément admis pour l'approvisionnement des GRT en matière de réserve.

L'évaluation des sources de déséquilibre est basée sur les considérations suivantes :

- Le taux de panne des unités sont repris d'une synthèse par type de centrale des informations contenues dans le journal de bord du centre de contrôle national.
- Les pertes de production éolienne offshore en cas de tempête sont considérées comme indépendantes des pannes des autres unités de production. Vu la proximité géographique des parcs éoliens offshore, il existe un important mode commun dans leur fonctionnement, ce qui justifie, du point de vue des indisponibilités aléatoires, de les traiter comme une ressource unique. Les taux de perte de la production éolienne offshore

---

<sup>6</sup> Ces données sont celles disponibles en janvier 2017, et utilisées par ELIA dans la détermination des volumes de réserve stratégique.

en cas de tempête sont obtenus par convolution des distributions de probabilité pour différentes forces de vent. Malgré que d'un point de vue du système, les pertes de production éolienne offshore soient considérées comme provenant d'une même ressource, la distinction est faite entre les différentes vitesses de coupure.

- Pour le supplément de capacité installée par rapport à 2016, les erreurs de prévision de la production éolienne et de la production photovoltaïque sont modélisées séparément, à partir de statistiques d'erreurs de prévision en day ahead et en intraday pour chaque type de ressources.
- Toutes les autres sources de déséquilibres sont évaluées ensemble, à partir des données de déséquilibre résiduel du système en 2016 relevées en dehors des heures de panne des unités de production mentionnées ci-dessus ; ces sources de déséquilibre incluent donc les erreurs de prévision de la demande, ainsi que de la production éolienne et photovoltaïque déjà installée en 2016.

En 2012, ELIA a constaté un déséquilibre résiduel moyen du système égal à 64 MW. En 2013, ce déséquilibre résiduel moyen s'élevait à 41 MW, à 2,5 MW en 2014, à 4 MW en 2015 et à 16,6 MW en 2016. ELIA a étudié les causes de ce déséquilibre résiduel et met en évidence la difficulté pour les ARP d'évaluer correctement la partie « prélèvement » de leur portefeuille. L'amélioration des incitants et de l'information transmise aux ARP devraient conduire à une réduction du déséquilibre du portefeuille des ARP. ELIA a donc corrigé, pour le dimensionnement des réserves, le déséquilibre moyen du système en 2016 pour le ramener à une valeur de 0 MW.

Jusqu'en 2014 pour 2015, une taille d'unité standard de 500 MW permettait de rendre compte du risque à socialiser selon la méthodologie développée sous le titre II.3.1 du présent document. Cette taille de 500 MW recouvrait l'ensemble des unités du parc de production comprises dans le portefeuille de plusieurs ARP, y compris les plus grosses TGV et les 500 premiers MW des grosses unités nucléaires, ce qui amenait à socialiser le risque correspondant et à porter à charge du seul ARP qui a les unités nucléaires dans son portefeuille la couverture du risque engendré par la partie de la capacité de chaque unité nucléaire au-delà de 500MW.

Depuis l'évaluation de 2015 pour 2016, une analyse du comportement des parcs éoliens offshore a permis de montrer l'existence d'un mode commun important de la production des différents parcs éoliens offshore, amenant de ce fait à considérer ces parcs comme une seule unité de production, et ainsi la perte de production éolienne offshore comme la perte d'une seule unité fictive de production. Cette unité fictive de production est certes située dans le portefeuille de plusieurs ARP, mais le raisonnement est principalement basé sur le fait de la considérer comme une seule unité en termes d'indisponibilités non programmées. La capacité installée que l'ensemble de l'éolien offshore atteindra à la fin de 2018 est estimée actuellement à 1.143 MW.

La motivation de considérer le parc éolien offshore comme une seule unité repose bien sûr sur des considérations statistiques, mais également sur l'observation. Ainsi, la figure 1 ci-dessous, en provenance du site web d'ELIA, illustre la dernière prévision de production (courbe en vert) et la puissance produite observée (courbe en orange) de l'ensemble des parcs éoliens offshore pour la journée du 20 novembre 2016. La capacité installée de ce parc était à cette date de 712 MW et la production avant coupure d'environ 680 MW, soit 95%. Une chute de la puissance produite était prévue, ramenant progressivement la production à environ 200 MW, alors qu'en réalité, la chute a commencé plus tard et la production a été amenée à zéro en deux phases visibles sur la figure, et avec une pente beaucoup plus raide que dans la prévision. De même, la remontée s'est faite plus tôt que prévu et de manière plus raide. Il est donc possible de « perdre » la totalité du parc éolien offshore en peu de temps (au regard du temps de maintien et de reconstitution de la réserve tertiaire). Il est dès lors légitime de considérer pour la sollicitation du système un tel événement comme émanant d'une seule unité (fictive).



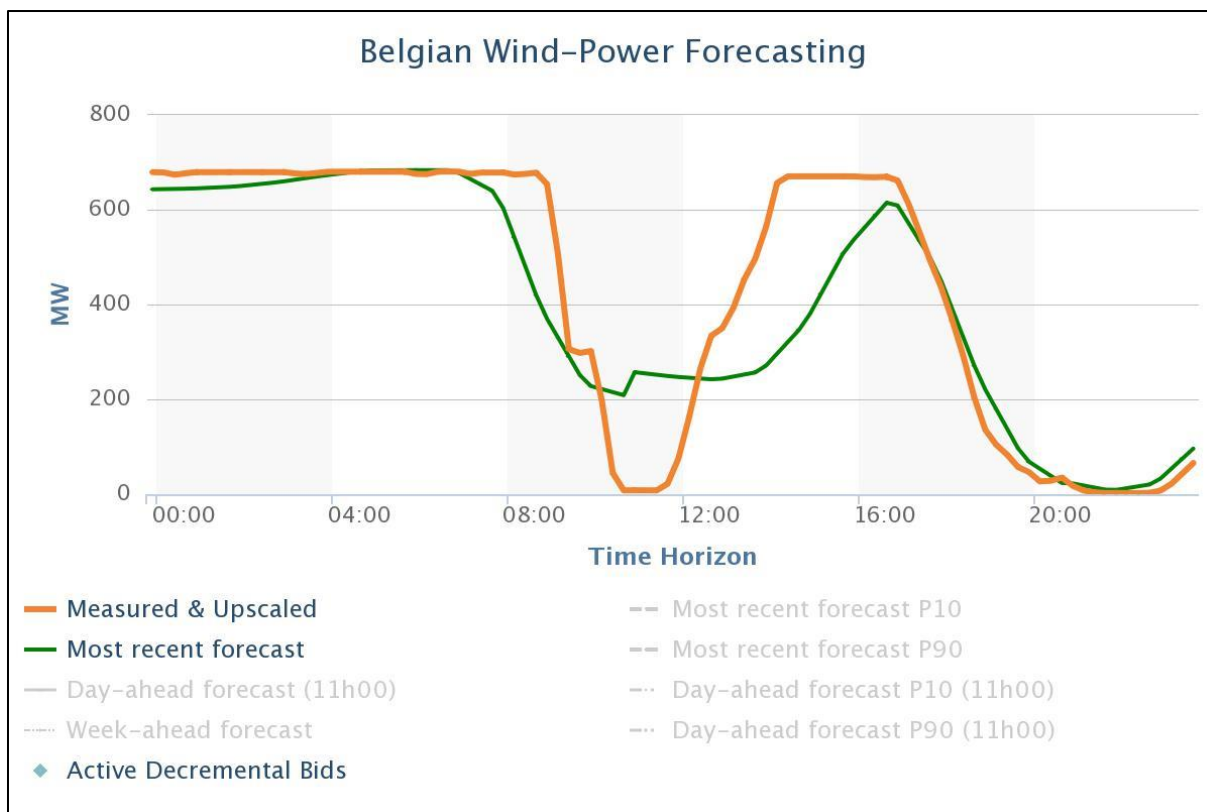


Figure 1 - Pr vision de production et production observ e de l'ensemble des parcs  oliens offshore le 20 novembre 2016

Une analyse avait  t  effectu e en 2016 pour  tudier l'impact de la production photovoltaıque (3,3 GW de capacit  install e consid r  dans l'analyse) sur le d s quilibre du syst me afin de d terminer si la capacit  install e photovoltaıque devait  tre consid r e dans la d finition de l'unit  standard. Les r sultats avaient montr  une influence sur le d s quilibre largement inf rieure   878 MW (capacit  install e offshore au moment de l'analyse).

Ces conclusions s'appliquent  galement   2018 avec des valeurs mises   jour de la capacit  install e de l' olien offshore et du parc photovoltaıque. En cons quence, la limitation qui s'applique aux centrales dans le syst me « standard » devient 1.143 MW, correspondant   la capacit  install e offshore.

D s lors, le niveau de capacit  install e   prendre en consid ration pour socialiser le risque pouvant  tre occasionn  par la perte de production de ressources situ es dans le portefeuille de plusieurs ARP, y compris l'unit  fictive de production  olienne offshore, est de 1.143 MW. C'est donc cette valeur de 1.143 MW qui a  t  adopt e comme taille de l'unit  standard. Le risque dont la couverture est   porter   charge du seul ARP qui a les unit s nucl aires dans son portefeuille est d s lors celui engendr  par la partie de la capacit  de chaque unit  nucl aire au-del  de 1.143 MW. Etant donn  que la capacit  install e de chaque unit  nucl aire est inf rieure   cette valeur, la totalit  du risque est socialis e et le besoin en r serve pour le syst me standard est  gal au besoin en r serve pour le syst me global.

23. En appliquant la m thode approuv e avec les valeurs des param tres d termin es selon les principes expos s ci-dessus, ELIA arrive   une valeur de 1.190 MW de puissance de r serve secondaire et tertiaire (R2+R3) pour les besoins du syst me global et donc la m me valeur pour les besoins du syst me standard. Il est   noter que la valeur de 1.190 MW pour le syst me global, estim e par la m thode probabiliste, est sup rieure   l'estimation fournie par la m thode d terministe N-1, soit la capacit  nominale de la plus grosse machine 1.143 MW. C'est donc le r sultat de la m thode probabiliste qui sera retenu comme r f rence. La valeur   socialiser est celle du syst me standard, soit 1.190 MW. Le compl ment de besoins, soit 0 MW disponibles   100%, doit  tre couvert par l'ARP

responsable de l'injection des plus grosses unités thermiques du système, actuellement les unités nucléaires.

Malgré que les besoins des systèmes global et standard soient les mêmes en 2018, la distinction entre système global et système standard a été maintenue dans la méthodologie, afin de ne pas préjuger dès à présent que les besoins de ces deux systèmes seront définitivement égaux dans le futur.

Etant donné la sensibilité de la méthode à la valeur de la capacité installée de l'éolien offshore, ELIA a démarré en 2017 une analyse ayant pour objectif d'étudier spécifiquement l'impact d'un changement de vitesse (ou de direction) du vent sur la production éolienne offshore. Les résultats de cette analyse ne sont pas encore disponibles. Ils seront utilisés afin d'affiner les données utilisées dans le processus de la détermination des puissances de réserve pour 2019.

24. La CREG donne son approbation aux besoins de réserve secondaire et tertiaire déterminés par ELIA pour 2017, à savoir 1.190 MW avec une disponibilité de 100%. ELIA doit s'assurer que les volumes permettant de couvrir les 0 MW de besoins à charge de l'ARP mentionné sont bien mis à disposition en permanence dans le portefeuille de l'ARP responsable de l'injection des unités nucléaires.

### **3.3.3. Détermination de la puissance de réserve secondaire**

25. ELIA applique la méthode proposée et approuvée ci-dessus pour la détermination des besoins de réserve secondaire R2 pour 2017. Les principaux paramètres du modèle probabiliste sont déterminés sur base des principes suivants.

- La période considérée est une période de 8 heures.
- La valeur du seuil de probabilité admis pour le manque de réserve (Pdef) est basée sur la valeur de la Pdef observée en 2014 et utilisée en 2015 pour la R2 de 2016, soit 21% ; cette valeur est sensiblement inférieure à celle observée lors des années précédant 2014, puisqu'elle était en moyenne égale à environ 27% pour les années 2011 à 2013 ; c'est une conséquence de l'amélioration importante de la qualité du réglage de l'ACE ; dans le système de l'ENTSO-E, la qualité du réglage de l'ACE est mesurée par des indices ; l'indice principal sur lequel est basée l'évaluation de la qualité du réglage est l'écart type de l'ACE ( $\sigma_{ACE}$ ), dont la valeur a diminué régulièrement mais de manière sensible entre 2011 et 2014. Ces améliorations trouvent leur origine dans plusieurs facteurs parmi lesquels la diminution des déséquilibres des ARP suite aux mesures prises par ELIA et à l'introduction d'une nouvelle tarification des déséquilibres, ainsi que l'importance grandissante de la compensation des déséquilibres entre zones de réglage dans le cadre de l'IGCC.
- Pour 2018, ELIA adopte par prudence comme pour 2017 la valeur Pdef du seuil de probabilité admis pour le manque de réserve égal à la valeur observée en 2014 (21%), arguant qu'il n'est pas certain que l'amélioration de la volatilité des déséquilibres du système ( $\sigma_{ACE}$ ) reflète une tendance structurelle, vu que l'on observe une légère augmentation de la qualité de l'ACE en 2016 par rapport à 2014 et une augmentation plus sensible par rapport à 2015. L'amélioration de la qualité de réglage observée ces dernières années peut être en partie expliquée par 2 éléments :
  - l'effet du passage du mécanisme de déséquilibre au mécanisme du « single marginal pricing » depuis 2012 et une amélioration continue des publications et communications d'ELIA envers les acteurs de marché,
  - la mise en place du processus iGCC en octobre 2012.

Afin d'identifier si d'autres paramètres expliquent cette amélioration de qualité, de quelle manière tous ces éléments l'influencent et comment ils évolueront dans le futur, ELIA a démarré en 2017 des analyses supplémentaires. Les résultats seront utilisés, au même titre que ceux des autres études en cours (ex : dimensionnement dynamique des besoins, impact d'un changement de puissance ou de direction du vent sur le parc éolien offshore,...), afin de déterminer les priorités des prochaines années concernant l'évolution de la méthodologie de dimensionnement.

- La variabilité intra quart horaire de l'erreur résiduelle des prévisions relatives à la production des capacités éoliennes et photovoltaïques installées après 2015 est calculée sur base de la différence des erreurs résiduelles des prévisions de production éolienne et photovoltaïque entre quarts d'heure successifs dans les séries temporelles utilisées dans le dimensionnement des besoins en R2 + R3, à l'exclusion des pertes de production éolienne offshore lors des tempêtes.
- La variabilité intra quart horaire du déséquilibre résiduel du système est calculée sur base de la différence des déséquilibres résiduels du système entre quarts d'heure successifs dans les séries temporelles utilisées dans le dimensionnement des besoins en R2 + R3, à l'exclusion des pannes des unités de production et des pertes de production éolienne offshore lors des tempêtes.

26. Pour la détermination des besoins de R2, ELIA applique la méthode approuvée avec les valeurs des paramètres déterminées selon les principes exposés ci-dessus. Pour respecter une Pdef inférieure à 21%, cela conduit à prévoir 139 MW de R2.

Pour le calcul des volumes, il convient cependant de tenir compte de la disponibilité historique de la R2 fournie. Il convient en outre de rappeler l'existence d'un marché secondaire day ahead de la R2, permettant des transferts d'obligations contractuelles de R2 entre fournisseurs de service en day ahead, que ce soit pour des raisons d'indisponibilité de ressource ou pour des raisons économiques. Le système de pénalités défini par ELIA incite les ARP à utiliser le marché secondaire en cas d'indisponibilité.

Lors du dimensionnement de la R2, ELIA tient donc compte du fait que le volume R2 ne sera pas entièrement disponible dans certains cas. ELIA estime ainsi qu'il existe un risque de 0,3 % de perdre 30 MW de R2. En prévoyant 139 MW de R2, la Pdef de 21% est respectée dans ces conditions pour 2018.

27. La CREG donne son approbation à la quantité de puissance de réserve secondaire déterminée par ELIA pour 2018, soit un besoin de 139 MW et un volume de 139 MW, disponibles à 100%.

### **3.3.4. Détermination de la puissance de réserve tertiaire**

28. ELIA applique la méthode proposée et approuvée ci-dessus pour la détermination du besoin de réserve tertiaire R3. De ce fait, elle calcule le besoin de réserve tertiaire R3 comme le complément qu'il faut associer au besoin de réserve secondaire R2 déterminé ci-dessus pour obtenir le besoin de réserve R2+R3.

Pour la part socialisée à réserver par ELIA, c'est le système standard et non le système global qui sert de référence. Ainsi, sur la base d'un besoin de 1.190 MW de R2+R3 et de 139 MW de R2, le besoin de R3 pour 2018 s'élève à  $1.190 - 139 = 1.051$  MW.

29. Pour déterminer les volumes de R3, ELIA fait appel à un portefeuille de R3 composé de ressources contractées de R3 standard, de R3 flex et de R3 des contrats de secours entre GRT (ci-après « inter-GRT »). Les produits R3 standard et R3 flex sont ouverts aux unités techniques CIPU comme

non-CIPU. A partir de 2018, le marché secondaire pour ces deux produits sera étendu à l'*intraday* et son utilisation ne sera plus limitée en *intraday* aux cas de panne.

Comme annoncé précédemment, le produit R3 ICH n'est plus proposé en 2018.

Ni les offres libres (I/D bids du contrat CIPU) ni les offres complémentaires de R3 non contractuelle ne sont prises en compte, vu l'incertitude élevée affectant leur disponibilité.

Sur la base d'une analyse technico-économique, ELIA propose de contracter pour 2018 un volume de 830 MW de produits R3, répartis en tenant compte des contraintes suivantes :

- minimum 300 MW de R3 standard avec une disponibilité continue ;
- le solde pour atteindre les 830 MW couvert par de la R3 flex, avec une disponibilité continue.

De plus, vu la bonne disponibilité des contrats inter-GRT en 2016 (99,6% pour le contrat avec RTE et 99,7% pour le contrat avec TenneT), ELIA peut également faire appel dans des circonstances exceptionnelles à 250 MW de R3 inter-GRT.

Les ressources mentionnées ci-dessus pour la R2, la R3 standard, et la R3 flex (et donc sans la R3 inter-GRT), associées à une disponibilité réaliste, ne permettent pas de respecter la valeur limite de Pdef de 0,1% choisie pour la détermination du volume de R2+R3 pour le système standard ; elles correspondent en fait à une valeur de Pdef de 0,426%.

Si l'on prend en compte les 250 MW de réserve inter-GRT en plus des ressources ci-dessus, le volume de R2+R3 permet de respecter cette valeur limite de Pdef : cela correspond à une valeur de Pdef de 0,084%. La valeur de 0,1% de Pdef est atteinte si on limite l'activation de la réserve inter-GRT à 28 heures par an, ce qu'ELIA juge acceptable, vu que certaines ressources, comme les offres libres du contrat CIPU, peuvent encore venir s'ajouter aux ressources déjà citées.

ELIA déclare que les volumes ainsi proposés sont donc suffisants pour 2018.

30. La CREG approuve le volume de réserve tertiaire de 830 MW à contracter pour 2018, avec un minimum de 300 MW de R3 standard avec une disponibilité de 100%, et le solde disponible à 100% de R3 flex permettant d'atteindre un volume total de 830 MW.

### **3.4. CONSIDÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA CREG**

31. Compte tenu de l'importance de la détermination des puissances de réserve pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport dans la zone de réglage, la CREG souhaite faire part dans la présente décision de quelques considérations dans le contexte de l'élaboration d'une méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire à l'avenir.

32. La CREG souhaite qu'ELIA continue à l'avenir de l'informer par le biais d'un rapport annuel sur la disponibilité et l'utilisation des puissances de réserve, charges interruptibles et réserves inter-GRT comprises, à l'usage de la zone de réglage belge. Afin d'illustrer l'analyse comparative de la qualité du réglage dans les différentes zones de réglage en Europe, la CREG demande avec insistance à ELIA d'y joindre systématiquement une copie des quatre derniers rapports trimestriels d'UCTE / ENTSO-E sur la performance du réglage primaire et du réglage fréquence puissance, ou de tout document officiel qui viendrait remplacer ce rapport.

33. Etant donné qu'ENTSO-E n'a pas encore calculé la valeur de la puissance de réglage primaire déterminée par ENTSO-E pour la zone de réglage belge en 2018, la CREG demande également à ELIA de publier cette valeur sur son site web, dès que celle-ci sera portée à sa connaissance par ENTSO-E.

34. La CREG salue les améliorations récentes apportées par ELIA dans la mise à disposition d'informations permettant aux acteurs du marché d'avoir une meilleure connaissance de ce qui se passe dans le système, et en particulier aux ARP d'améliorer la connaissance du déséquilibre de la zone de réglage avec un pas temporel plus fin. La CREG insiste auprès d'ELIA pour qu'elle continue à améliorer l'information disponible sur son site, aussi bien en termes de quantité d'informations que de qualité de celles-ci.

35. Etant donné que la réserve inter-GRT est une partie explicite de la réserve tertiaire, la CREG estime qu'il est important d'avoir une bonne visibilité sur la disponibilité de cette réserve. La CREG continue à demander à ELIA de formaliser avec les GRT voisins RTE et TenneT l'échange de données concernant la disponibilité en volume et les prix associés des réserves inter-GRT. La CREG souhaite être tenue au courant par ELIA tous les trois mois des progrès réalisés en la matière, surtout pour le contrat avec TenneT pour lequel ELIA ne dispose actuellement pas systématiquement de données détaillées de disponibilité.

36. La CREG note avec satisfaction l'augmentation de la participation possible de la demande aux réserves. Vu la rareté annoncée des ressources de réserve en Belgique, la CREG encourage ELIA à continuer à investiguer dans l'élargissement de la participation de la demande aux réglages primaire, secondaire et tertiaire.

En matière d'offres « libres » (non contractées sur base annuelle) et contractuelles sur des prélèvements, la CREG demande également à ELIA d'aller de l'avant, dès que la loi électricité aura été adaptée en matière de transfert d'énergie.

37. Dans la mesure où il est nécessaire d'aller chercher la flexibilité là où elle se trouve, et notamment dans la consommation d'acteurs consommant de plus faibles volumes que les grands clients industriels, la CREG encourage ELIA à continuer à collaborer avec les agrégateurs et à s'accorder avec les gestionnaires de réseau de distribution pour étendre le plus rapidement possible l'accès des ressources connectées aux réseaux des GRD aux produits permettant la participation des petits consommateurs et des petits producteurs aux réserves primaire, secondaire et tertiaire, notamment en termes d'utilisation de compteurs secondaires (submetering), dans le respect des prescrits techniques arrêtés par les autorités publiques compétentes.

Dans la même perspective, la CREG encourage ELIA à faire, en termes de mixte de produits admis, des efforts raisonnables pour mettre en œuvre des mécanismes permettant de maximiser les volumes réels de participation de la demande pouvant être valorisés par point de prélèvement.

## 4. DECISION

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

Vu la proposition relative à la méthode d'évaluation et à la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2017, transmise par le courrier du 28 avril 2017 par ELIA à la CREG pour approbation.

Considérant que la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR a introduit sa proposition pour l'année 2018.

Considérant que la méthode d'évaluation élaborée pour déterminer la puissance de réserve primaire repose sur l'article 236, § 2, du règlement technique et notamment sur l'application de règles qui régissent l'interopérabilité des réseaux interconnectés européens ;

Considérant que la méthode d'évaluation élaborée pour déterminer la puissance de réserve secondaire repose sur l'article 244, §2, du règlement technique et est acceptable sur base des éléments avancés au paragraphe 21 ;

Considérant que la méthode d'évaluation élaborée pour déterminer la puissance de réserve tertiaire repose sur l'article 250, §2, du règlement technique et est acceptable sur base des éléments avancés au paragraphe 21 ;

Considérant que les méthodes d'évaluation proposées ont été appliquées correctement lors de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2018 ;


La CREG décide, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par l'article 233 du règlement technique, d'approuver la méthode d'évaluation de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire ainsi que son application pour 2018.

Elle attire cependant l'attention d'ELIA sur les « considérations complémentaires » mentionnées sous le titre II.4 de la présente décision.

La présente décision ne se prononce ni sur les prix, ni sur les aspects tarifaires relatifs à cette matière. Ces points feront l'objet d'une décision tarifaire distincte de la CREG.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction